Séance du 21 octobre 2022

OBJET : Passage en CDI de Mme CHENET Laëtitia

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2012-347 du 12 Mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique a transformé de plein droit, depuis le 13 Mars 2012, le contrat à durée déterminée de certains agents contractuels en contrat à durée indéterminée.

Est transformé de plein droit, et sans demande préalable de l'intéressé, le contrat de l'agent qui :

1° Est en fonction ou bénéficie d'un congé en application du décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifié,
2° Justifie d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans,
3° Occupe un emploi en application de l'article L332-8 du code général de la Fonction Publique.

Depuis la parution du Décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, le montant de la rémunération des agents contractuels doit dorénavant tenir compte des fonctions occupées par l'agent, de la qualification requise pour leur exercice ainsi que de la qualification et de l'expérience détenues par l'agent.

Le Maire propose donc au conseil Municipal :

D'autoriser la signature d'un contrat à durée indéterminée à Mme CHENET Laëtitia recrutée au sein de la collectivité territoriale et remplissant les trois conditions susmentionnées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à signer avec Mme CHENET Laëtitia, un contrat à durée indéterminée prenant acte de la transformation automatique du contrat à durée déterminée, **à compter du 01/01/2023**.

DECIDE de déterminer la rémunération de Mme CHENET Laëtitia selon la nature de ses fonctions. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

OBJET : Encaissement chèque MAIF

Le Maire présente au Conseil Municipal un chèque de la MAIF d'un montant de 848.18 €, concernant le remboursement d'un sinistre causé sur 2 chaudières des logements communaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité, autorise le Maire à encaisser le chèque de la MAIF.

Séance du 21 octobre 2022

OBJET : Affouages : prorogation du délai d'exploitation des parcelles n°29, n°30 et n°31

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Villécloye,

Afin de satisfaire les besoins en bois de chauffage des habitants de la commune, selon les articles L.145-1 à L.145-4 du code forestier,

Décide de proroger le délai d'exploitation des affouages provenant des parcelles n° 29, n°30 et n°31 jusqu'au 15 septembre 2023.

Passé le délai prorogé, les affouagistes n'ayant pas exploité leur lot seront déchus des droits s'y rapportant conformément aux dispositions de l'article 145-1 du code forestier.

OBJET : Désignation du correspondant Incendie et Secours

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de nommer un correspondant Incendie et Secours, selon l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021.

Un correspondant Incendie et Secours doit être nommé avant le 1er novembre 2022.
Ce dernier sera l'interlocuteur privilégie du SDIS, informera, sensibilisera le Conseil Municipal et les habitants sur les questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile et participera à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Il est proposé de désigner M. WAGNON Dominique à ces missions.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la nomination de M. WAGNON Dominique comme correspondant Incendie et Secours.

OBJET : Ouverture de crédits - DM n°1

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'ouvrir des crédits au Budget Principal afin de passer les écritures de réintégration de frais d'études.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal une ouverture de crédits aux chapitres suivants :

Dépenses :
- Article 2117 - 041 + 204 €
- Article 212 - 041 + 2 704.08 €

Recettes :
- Article 203 - 041 + 2908.08 €

OBJET : Demande de dérogation pour la distribution d'eau potable ne respectant pas plusieurs limites de qualité

Depuis le 1er janvier 2021, le marché du contrôle sanitaire organisé par l'ARS a été renouvelé et une nouvelle liste de pesticides comportant 30 nouvelles molécules est recherchée. Suite à une 1ère détection du paramètre Dimétachlore le 22/09/2021 au-dessus de la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l pour les eaux distribuées sur le réseau alimenté par la source Fontaine Bénite, un suivi renforcé de ce paramètre a été mis en place et ce suivi met en évidence la persistance de cette non-conformité dans le temps. La molécule Dimétachlore dispose d'une valeur sanitaire maximale (Vmax) fixée à 300 µg/l (Avis du 7 février 2008 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine). Les valeurs mesurées restant en dessous de cette Vmax, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé. A noter que le contrôle sanitaire met également en évidence des dépassements de la limite de qualité pour le paramètre nitrates, aussi ce paramètre doit également faire l'objet de la demande de dérogation. Par courrier électronique du 20/07/2022, les services de l'ARS demandent à la commune de déposer une demande de dérogation auprès des services de la Préfecture.

Le contenu de cette demande est fixé par un arrêté du 25 novembre 2003. Il prévoit notamment d'indiquer :

- la durée de la dérogation : 3 ans maximum, éventuellement reconductible 2 fois si justifié ;
- la teneur maximale autorisée pour chaque paramètre : les teneurs maximales observées sont :
  Pour le paramètre Dimétachlore : 0,25 µg/l,
  Pour le paramètre Nitrates : 63 mg/l au cours des 5 dernières années.

Il est proposé de demander l'obtention d'une dérogation avec les valeurs maximales suivantes :
1 µg/L pour le paramètre Dimétachlore et 75 mg/l pour le paramètre nitrates ;

- Les mesures préventives et correctives mises en œuvre ;
- Le calendrier de leur application ;
- Les moyens d'information de la population, et particulièrement des publics sensibles, notamment les femmes enceintes et les nourrissons de moins de 6 mois lors des dépassements de la limite de qualité du paramètre nitrates.

A l'issue des 3 ans, un bilan devra être fait avec les services de l'Etat pour déterminer l'opportunité d'une prolongation de la dérogation au vu de l'évolution de la qualité de l'eau.

Vu la Directive Européenne 98/83/CE du 03/11/98 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
Vu le Code de la Santé Publique, et en particulier ses articles R. 1321-31 à R. 1321-36,
Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des EDCH,

Aux termes des débats et du vote à l'unanimité qui a suivi,

Le Conseil Municipal décide :

de solliciter de la part de Mme le Préfet de la Meuse une dérogation permettant la distribution d'eau contenant des teneurs en paramètres Dimétachlore comprises entre 0,1 µg/l et 1 µg/l et nitrates comprises entre 50 et 75 mg/l à des fins de consommation humaine, pour une durée initiale de 3 ans éventuellement reconductible,

d'autoriser le maire de la commune à signer tout document nécessaire pour cette demande de dérogation et son application.

OBJET : Subvention à l'association Les Amis de Ste-Ernelle

Le Maire propose l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association Les Amis de Ste-Ernelle.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'octroyer une subvention de 487 € à l'association Les Amis de Ste-Ernelle de Villécloye.